



COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE BENET

Arrêté municipal temporaire d'occupation du Domaine Public

ODP Arrêté N° 2026-71

Le maire de la commune de SAINT ROMAIN DE BENET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande présentée le 5 août 2026 par Mr VERLET Jean Luc, Gérant de l'établissement : Bar Tabac Presse LES DEUX COLOMBES, 43 Rue du Maréchal LECLERC pour réserver l'espace public (parking) à l'occasion de la manifestation du 15 août « découverte du Buggy » de la Team Laruche dont il est le sponsor et de stationner le Buggy et l'utilisation de plancha en terrasse dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1 : Mr VERLET Jean Luc est autorisé à occuper : le 15 août 2026 de 9 H à 20 H Rue du Maréchal Leclerc, le parking, en vue de stationner le Buggy et d'installer la plancha.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le 15 août 2026. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera momentanément interdit le 15 août de 9 H à 20H sur le parking devant l'établissement : LES DEUX COLOMBES.

Article 4 : Les riverains seront avisés par le demandeur, des restrictions apportées à la circulation dans la rue et places précitées. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : M. le maire, - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, - et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

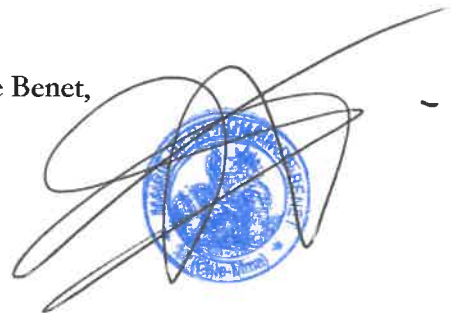
Article 9 : Ampliation de l'arrêté au pétitionnaire.

Fait à Saint Romain de Benet,

le 11 août 2026

Le maire,

Joffrey CHEVALIER



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

